



STATUTS DU FONDS DE DOTATION SANTÉ NAVARRE CÔTE BASQUE

Préambule

Le GHT Navarre Côte Basque, représenté par le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), a décidé de constituer un fonds de dotation visant à mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général concourant à l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des patients, à l'innovation des pratiques et à l'attractivité du GHT Navarre Côte Basque.

I – CARACTERISTIQUES

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué un fonds de dotation régi par :

- L'article 140 de la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie
- Le décret 2009-158 du 11 Février 2009
- Le décret 2015-49 du 22 Janvier 2015

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de Dotation Santé Navarre Côte Basque ». Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Le fonds est créé par déclaration à la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. Le fonds jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel fait en préfecture.

Article 2 : OBJET

Le fonds a pour objet de permettre au fondateur de développer son action dans les domaines de l'innovation et de la santé publique dans la continuité des missions portées par le GHT Navarre Côte Basque.

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la prévention et la promotion de la santé publique
- Améliorer la qualité de vie des patients, des résidents et des personnels de santé
- Favoriser le développement de l'innovation et des pratiques au service des patients du territoire de santé
- Ouvrir les établissements de santé, membres du GHT Navarre Côte Basque, sur l'extérieur
- Préparer les établissements de santé de demain

Le fonds pourra ainsi participer directement ou indirectement à la réalisation de projets d'intérêt général portés par le GHT Navarre Côte Basque.

A cet effet, le fonds pourra notamment mettre les capacités financières, les ressources humaines et le patrimoine mobilier et immobilier dont il dispose au service des projets initiés, développés ou soutenus par ses fondateur et co-fondateurs.

Le fonds pourra également accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et généralement entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Afin de développer son objet social, le fonds pourra :

- Financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes
- Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds
- Soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet
- Favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet
- Prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet
- Organiser tout type d'évènements en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir
- Editer toutes publications et autres documents d'information

Article 4 : SIEGE

Le siège social est ainsi fixé : centre hospitalier de la côte basque, 13 Avenue de l'interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne.

Article 5 : DUREE

Le fonds est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : DOTATION EN CAPITAL

Les présents statuts du fonds choisissent de répondre au régime dérogatoire et réglementaire autorisant de disposer de sa dotation en capital consomptible. A ce titre, les éventuels revenus du patrimoine du fonds seront requalifiés en revenus patrimoniaux d'un point de vue fiscal.

Le fonds est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par ses co-fondateurs :

- Le Crédit Agricole - Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, Chemin de Devèzes – 64 121 Serres Castet
- La société Orange – Orange Business Services – Agence Entreprises Sud-Ouest - Site Mérignac Ariane – 33731 Bordeaux Cedex 9
- Le Fonds de Dotation Aviron Bayonnais - Aviron Bayonnais, Club House Maurice Celhay – 1 rue Harry Owen Roë – 64100 Bayonne
- La Fondation Décathlon – Décathlon Anglet, 21 rue des Barthes – 64600 Anglet

La dotation initiale s'élève à un montant de 17 000 euros, répartis comme suit entre les donateurs :

- Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, pour une dotation en numéraire fixée à hauteur de 8 000€
- La Société Orange – Orange Business Services – Agence Entreprises Sud-Ouest, pour une dotation en numéraire fixée à hauteur de 1 000€
- Le Fonds de Dotation Aviron Bayonnais, pour une donation en numéraire fixée à hauteur de 3 000€
- La Fondation Décathlon, pour une donation en numéraire fixée à hauteur de 5 000€

La dotation initiale est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable. Elle pourra être complétée par les dons et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale, après accord expresse du conseil d'administration du fonds.

Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du fonds se composent :

- Des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité publique autorisée
- Des recettes provenant des activités du fonds de dotation
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant
- De toute autre ressource non interdite par la loi

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : FONDATEUR

Le fondateur du fonds est le CHCB, représenté par son directeur en exercice.

Article 9 : CO-FONDATEURS

Les co-fondateurs sont :

- Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
- La société Orange
- Le Fonds de Dotation Aviron Bayonnais
- La Fondation Décathlon

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10-1 : COMPOSITION – MODE DE DESIGNATION – DUREE DU MANDAT

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Le fondateur, directeur du CHCB ou son représentant
- Le représentant du Conseil de Surveillance, désigné parmi le collège des élus ou des personnes qualifiées
- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ou son représentant, désigné par les membres médicaux du Directoire
- Un représentant médical, membre du Directoire
- Le Directeur des Affaires Médicales et Générales, directeur adjoint du CHCB
- Les co-fondateurs

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limitation du nombre.

Article 10-2 : REVOCATION DES MEMBRES

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur autre que le membre de droit, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les trois mois. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 10-3 : REMUNERATION DES MEMBRES

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs. Ce dernier point fera l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Article 10-4 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation
- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement
- Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications
- Il discute et approuve les comptes de l'exercice clos arrêtés par le président
- Il détermine les projets d'intérêt général méritant le soutien financier du fonds
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques, en accord, le cas échéant, avec le président
- Il accepte les donations et legs
- Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce
- Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel

Article 10-5 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens, une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance (visioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent, en cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration, donner leur pouvoir à un autre administrateur.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10-6 : COMITES

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Article 11 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur du CHCB est le président du conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Article 12 : TRESORIER ET SECRETAIRE

Le président nomme un trésorier et un secrétaire pour une période de quatre ans, renouvelable sans limitation du nombre.

Le trésorier et le secrétaire sont chargés :

- D'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat
- De publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice
- D'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
- De déposer chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport éventuel du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 13 : COORDONATEUR ADMINISTRATIF

En tant que de besoin, un coordonnateur administratif du fonds peut être mis à disposition du fonds par le président. Il ne peut s'agir que d'une personne physique. Il agit sous l'autorité directe du président du fonds et son emploi relève des dispositions du Code du Travail.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le président qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le coordonnateur administratif du fonds dirige les services du fonds et en assure le fonctionnement courant.

Il assiste sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes et un suppléant nommés par le président du fonds de dotation, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 € en fin d'exercice. Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité annuel sont mis à disposition du commissaire aux comptes quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Article 15 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

Les donateurs ne participent pas à la gouvernance du fonds, à moins qu'ils soient nommés en tant qu'administrateurs.

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le fonds de dotation est ouvert à tous les donateurs, quel que soit le domaine d'activité, sous réserve d'une délibération prise par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour quatre ans renouvelables.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration qu'à l'initiative de son président.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du siège social.

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds ne pourra intervenir suivant décision du conseil d'administration qu'avec le consentement des membres fondateurs et co-fondateurs.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

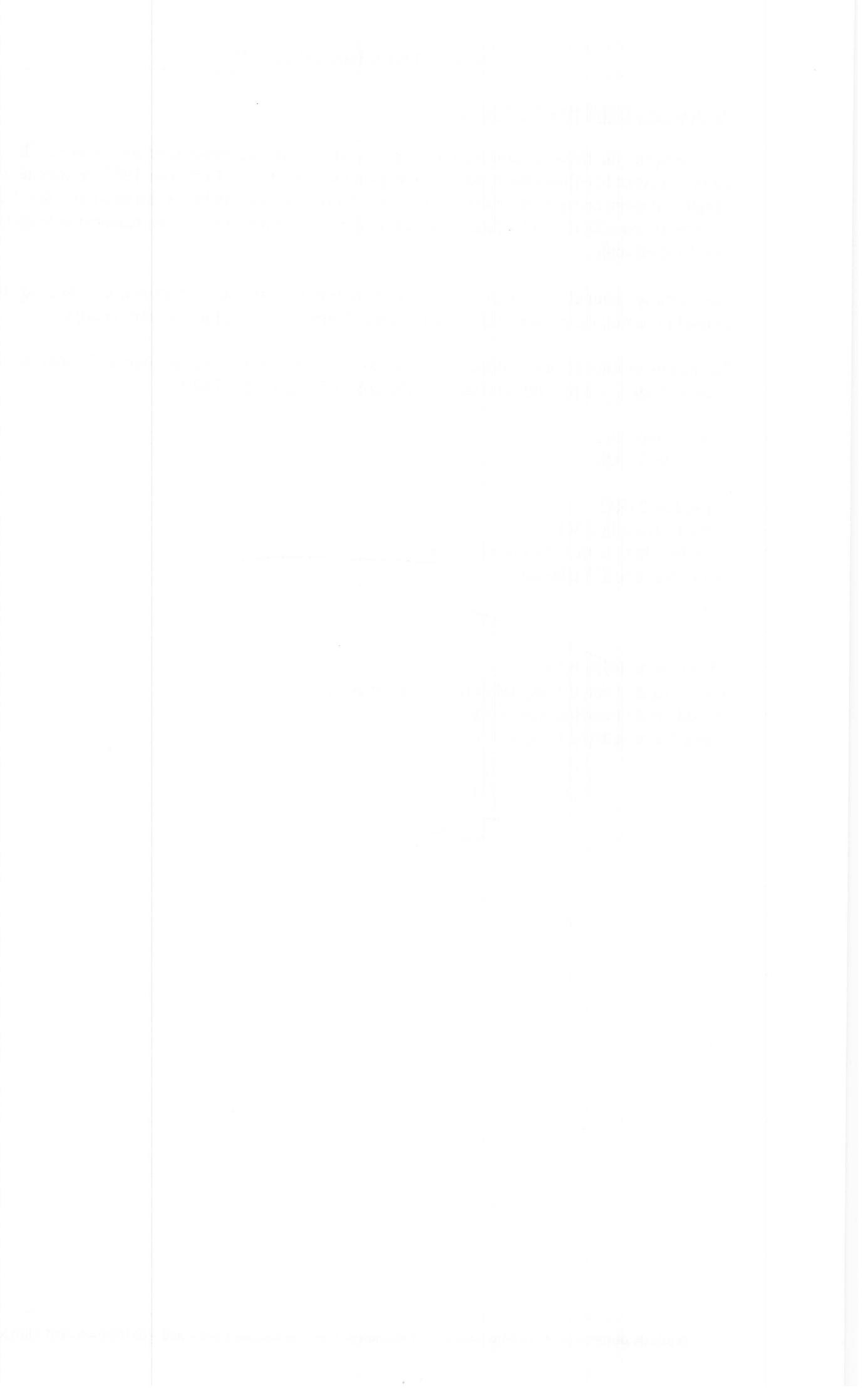
En cas de liquidation, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le conseil d'administration du fonds.



V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 : COMPTES ANNUELS

Les comptes du fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n°2009-01 du 5 février 2009 du conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Les comptes annuels sont mis à disposition du commissaire aux comptes quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

La date de clôture est au 31 décembre pour un exercice allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice est clôturé au 31 décembre 2020.

Fait à Bayonne
Le 14 avril 2022

Mme LAZARO
Présidente de la CME
Membre du CA du Fonds de Dotation
Santé Navarre Côte Basque

Mr Frédéric ESPENEL
Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
Président du Fonds de Dotation
Santé Navarre Côte Basque

